



Arrêté n°AR_202025

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement,
Chemin de Soues – Saint-Pierre à Gouy**

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la demande formulée le 31 octobre 2025 par Monsieur GRENIER Julien, Coordinateur travaux, KRÉLAG Société d'Arboristes Grimpeurs pour des travaux d'élagages programmée par ENEDIS au « Chemin de Soues » à Saint-Pierre à Gouy ;

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le 13 novembre 2025 de 09h00 à 12h00, pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdites (sauf services de secours) entre le n°7 et n°14 « Chemin de Soues » à Saint-Pierre à Gouy ;

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable de la propreté des lieux dans le périmètre du chantier. Pour cela, il devra mettre tout en œuvre afin d'éviter toute souillure des voiries par les engins de chantier. A défaut, la commune de Crouy-Saint-Pierre mandatera un prestataire de service afin de procéder aux nettoyages de voirie et sollicitera le remboursement des frais engagés.

La remise en état d'éventuelles dégradations occasionnées sur le domaine public du fait de cette intervention sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire et ses adjoints, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Villers-Bocage et l'ensemble de ses personnels de la brigade de proximité de Picquigny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera

- adressé à M. GRENIER Julien, Coordinateur travaux

Fait à Crouy-Saint-Pierre, le 03 novembre 2025

Régis SINOQUET,

Le Maire

